

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ÉCOLE

1. Le conseil d'école siège pour une année scolaire et jusqu'au renouvellement de ses membres.
2. Conformément aux articles D411-1 à 4 du Code de l'Éducation, le Conseil d'école est composé des membres suivants :
 - la directrice, présidente
 - le Maire ou son représentant
 - un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal
 - tous les maitres de l'école, y compris les maitres remplaçants présents dans l'école au moment de la tenue du Conseil d'école
 - un des maitres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école
 - les représentants élus titulaires des parents d'élèves
 - le délégué départemental de l'Éducation Nationale du secteur

Chacun de ces membres dispose du droit de vote.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions de Conseil d'école.

Peuvent assister aux réunions, sans être membre et avoir voix, uniquement consultative, pour les points les concernant :

- les autres personnels du réseau d'aides spécialisées,
 - le médecin scolaire,
 - l'infirmière de santé scolaire,
 - l'assistante sociale de secteur,
 - les personnels médicaux ou paramédicaux intervenant dans des actions d'intégration d'élève handicapé.
3. La directrice peut, après consultation des membres du Conseil d'école, inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur un point particulier de l'ordre du jour.
 4. Les parents d'élèves suppléants peuvent participer au Conseil d'école, sans participer aux débats ni aux votes, sauf s'ils siègent en remplacement d'un parent d'élève titulaire. Dans ce cas, ils jouissent des pleins droits du titulaire qu'ils remplacent.
 5. La directrice d'école réunit, à une fréquence trimestrielle, le Conseil d'école
Le Conseil d'école peut être également convoqué à la demande :
 - du maire
 - de la moitié au moins de ses membres
 6. La directrice informe les membres titulaires et les suppléants du Conseil d'école de la tenue de la réunion, au moins 8 jours avant la date, et leur transmet l'ordre du jour.
Chaque membre titulaire (ou un suppléant en cas d'absence d'un titulaire) peut alors faire part des points qu'il souhaite voir évoquer à l'ordre du jour.
 7. En cas de vote du Conseil d'école, pour que l'avis soit validé, plus de la moitié des suffrages exprimés doit aller dans ce sens.
 8. Un point « questions diverses » peut figurer à l'ordre du jour. Les questions soulevées à cette occasion ne pourront toutefois faire l'objet d'un vote que si l'ensemble des membres en est d'accord. Si un seul membre s'y oppose, le vote est reporté à la séance suivante du Conseil d'école.
 9. Au début de chaque séance, deux secrétaires de séance sont désignés, l'un parmi les représentants de parents d'élèves, l'autre parmi les enseignants. La directrice valide et signe le procès-verbal du conseil d'école. Le procès-verbal sera adressé aux membres du conseil d'école dans les quinze jours, diffusé par mail aux parents d'élèves et affiché sur le panneau d'information de l'école. Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation définitive du Conseil d'école lors de la séance suivante. Les corrections, ajouts éventuels seront annexés au procès-verbal de ladite-séance. Le procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école et transmis à l'IEN.
 10. Le présent règlement intérieur est établi et voté pour l'année scolaire et reste en vigueur jusqu'aux élections de l'année suivante.

Adopté par à l'unanimité par le Conseil d'école du 5 novembre 2024.